

République libanaise

TRADUCTION FRANÇAISE INTÉGRALE

Décret n° 3056 — Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 23 du 14/8/2025 (Loi relative au redressement de la situation des banques au Liban et à leur restructuration)

*Document traduit de l'arabe (et de l'anglais pour la lettre du FMI) vers le français. Traduction fournie à titre informatif ;
en cas de divergence, le texte arabe officiel fait foi.*

I. DÉCRET N° 3056

Transmission à l'Assemblée des députés d'un projet de loi visant à modifier certaines dispositions de la loi n° 23 du 14/8/2025, publiée au Journal officiel n° 36 du 21/8/2025 (Loi relative au redressement de la situation des banques au Liban et à leur restructuration)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 23 du 14/8/2025, publiée au Journal officiel n° 36 du 21/8/2025 (Loi relative au redressement de la situation des banques au Liban et à leur restructuration) ;

Vu la proposition du Ministre des Finances ;

Après approbation du Conseil des ministres en date du 30/4/2026 ;

DÉCRÈTE ce qui suit :

Article premier — Est transmis à l'Assemblée des députés le projet de loi visant à modifier certaines dispositions de la loi n° 23 du 14/8/2025 (Loi relative au redressement de la situation des banques au Liban et à leur restructuration), tel qu'annexé au présent décret.

Article 2 — Le Premier ministre est chargé de l'exécution des dispositions du présent décret.

Fait à Baabda, le 12 mai 2026

Pour le Président de la République — Signé : **Joseph Aoun**

Le Président du Conseil des ministres — Signé : **Nawaf Salam**

Le Ministre des Finances — Signé : **Yassine Jaber**

Copie conforme à l'original — Directeur général de la Présidence de la République : Antoine Choucair

II. PROJET DE LOI — VERSION TRANSMISE PAR LE GOUVERNEMENT

Visant à modifier certaines dispositions de la loi n° 23 du 14/8/2025, publiée au Journal officiel n° 36 du 21/8/2025 (Loi relative au redressement de la situation des banques au Liban et à leur restructuration).

Note : le texte des articles ci-dessous reprend la version finale telle qu'adoptée par la Commission des Finances et du Budget le 3/8/2026 et transmise à l'Assemblée générale (voir section IV pour le détail des modifications apportées par la Commission par rapport au texte initial du gouvernement).

Article premier — Définitions

Sont modifiées les définitions et les termes suivants figurant à l'article premier de la loi n° 23 du 14/8/2025, et il est ajouté un paragraphe (d) à la définition des dépôts des institutions du secteur financier, de sorte que cet article devienne rédigé comme suit :

Sont adoptées, aux fins de l'application des dispositions de la présente loi, les définitions et les termes suivants :

— **Banque du Liban** : la banque centrale créée en vertu de la loi mise en exécution par le décret n° 13513 du 1/8/1963 (Code de la monnaie et du crédit et de création de la Banque centrale).

— **Haute Instance Bancaire** : modifie l'article 10 de la loi n° 28 du 9/5/1967 et ses amendements (modification et complément de la législation relative aux banques et création d'un établissement mixte de garantie des dépôts bancaires), pour devenir rédigé comme suit : « L'Instance, par ses deux chambres, est chargée de prendre les décisions punitives à l'encontre des institutions financières en infraction (Première Chambre) et les décisions de redressement et/ou de liquidation ainsi que le contrôle de leur exécution (Deuxième Chambre), conformément à la présente loi et aux lois y afférentes en vigueur. »

— **Commission de Contrôle des Banques** : l'organe de contrôle créé par la loi n° 67/28 du 9/5/1967 et ses amendements.

— **Déposants** : les personnes physiques ou morales (particuliers ou sociétés) titulaires de comptes de dépôts et de certificats de dépôt, conformément à la définition légale du dépôt bancaire figurant dans les lois en vigueur et les règles générales de procédure, dont les dispositions sont fixées principalement par le Code des obligations et des contrats et le Code de commerce terrestre, en particulier son article 307.

— **Créancier** : est créancier, au sens de la présente loi, le titulaire de créances garanties ou non garanties ne résultant pas d'un dépôt.

— **Dépôts** :

a) *Dépôts des clients* : (y compris les certificats de dépôt émis par la banque et détenus par les clients) revenant aux personnes physiques et morales, hors institutions du secteur financier, non comprises parmi les engagements exclus, conformément aux définitions figurant dans les lois en vigueur et les règles générales de procédure, notamment le Code des obligations et des contrats et le Code de commerce terrestre (article 307).

b) *Dépôts de crédit intra-bilan du secteur financier* : ceux revenant aux institutions du secteur financier et résultant de contrats de crédit conclus entre ces institutions, en leur qualité d'intermédiaire financier, et leurs clients.

c) *Garanties et marges en espèces* : celles fournies en garantie de facilités financées (c'est-à-dire toute facilité financée à même le bilan), dans la limite du montant utilisé de la facilité.

d) *Dépôts des institutions du secteur financier* : comprennent les comptes existants entre les banques opérant au Liban ainsi que les comptes des institutions financières.

— **Direction générale** : les personnes physiques au sein des banques chargées d'établir les politiques et/ou de prendre les décisions exécutives pour le compte de l'organe exécutif responsable des nominations, des risques et de la conformité.

— **Fonds propres** : ils sont constitués :

- des droits des actionnaires ordinaires, comprenant les résultats cumulés antérieurs, les réserves, les autres éléments du résultat global et les autres éléments des droits des actionnaires ordinaires, tels que déterminés à l'Annexe n° 1 (hiérarchie des fonds propres et des créanciers) ;
- des fonds propres additionnels de catégorie 1, tels que déterminés à l'Annexe n° 1 ;
- des fonds propres de catégorie 2, tels que déterminés à l'Annexe n° 1.

— **Hiérarchie des fonds propres et des créanciers** : le classement de chaque élément des fonds propres et des engagements (tel que déterminé à l'Annexe n° 1).

— **Engagements exclus** : les engagements mentionnés à l'Annexe n° 1, qui ne sont pas soumis à une réduction de valeur ou à une conversion en instruments de capital.

— **Institutions du secteur financier** : comprennent les institutions valorisées et non valorisées suivantes, qu'elles soient liées ou non à la banque : les banques centrales ; les banques et institutions financières internationales et régionales de développement ; les banques ; d'autres institutions, comprenant : les institutions financières telles que définies à l'article 179 du Code de la monnaie et du crédit et les circulaires y afférentes de la Banque du Liban ; les sociétés de crédit-bail ; les intermédiaires en crédit régis par les articles 183 et 184 du Code de la monnaie et du crédit ; les institutions de micro-crédit ; les chambres de compensation ; les institutions d'intermédiation financière ; les institutions de change ; les sociétés de transfert de fonds par voie électronique ; les fonds d'investissement ; les sociétés d'investissement (y compris holdings et entités à vocation spéciale) ; toute autre institution fournissant des services financiers ou exerçant des activités financières.

— **Autorité de contrôle compétente du pays d'origine** : l'Instance compétente en matière de redressement des banques ou l'autorité de contrôle du pays où se trouve le siège principal de la succursale étrangère ou de la banque mère étrangère opérant au Liban.

— **Autorité de contrôle compétente du pays d'accueil** : l'Instance compétente en matière de redressement des banques ou l'autorité de contrôle du pays où opère la succursale ou la filiale rattachée au siège principal ou à la banque mère libanaise.

— **Loi sur le rétablissement de l'ordre financier et la restitution des dépôts** : la loi permettant de rétablir l'équilibre du système financier au Liban en traitant l'écart financier par la détermination des responsabilités.

— **Processus de liquidation** : processus comprenant la vente de l'ensemble des actifs de la banque, le règlement de ses engagements, la répartition du solde de ses actifs nets entre les actionnaires, sa fermeture définitive et sa radiation de la liste des banques.

— **Valeur nette des actifs de la banque** : la juste valeur des actifs de la banque (y compris les éléments hors bilan) diminuée de la juste valeur de ses engagements (y compris les éléments hors bilan).

— **Sommes dues aux employés des banques** : les allocations fixes, indemnités et compensations des employés, conformément aux lois en vigueur.

— **Rang** : le classement en termes d'absorption des pertes concernant les différentes catégories de fonds propres et d'engagements, lors de l'application du processus de redressement ou de liquidation de la banque.

— **Institutions liées** : institutions du secteur financier et non financier liées à la banque par l'un des canaux suivants : l'institution mère exerçant un contrôle sur la banque (normes IFRS) ; les institutions filiales soumises au contrôle de la banque (IFRS) ; les institutions associées (IFRS) ; les institutions sœurs soumises au contrôle des principaux actionnaires de la banque.

— **Processus de redressement de la banque** : l'exercice, par l'Instance compétente, des pouvoirs qui lui sont conférés conformément aux articles 5 et 16, en vue d'atteindre les objectifs déterminés à l'article 3 de la présente loi.

— **Actionnaire important** : le titulaire d'un droit économique qui détient effectivement, directement ou indirectement, 5 % ou plus des actions ou des droits de vote.

— **Nouveaux dépôts** : dépôts libellés en devises étrangères dont l'origine provient de virements bancaires depuis l'étranger ou de dépôts en espèces effectués après le 17/10/2019.

— **Institutions non liées** : institutions du secteur financier et non financier non comprises dans la définition des « institutions liées ».

— **Dépôts assurés** : dépôts soumis à l'Établissement national de garantie des dépôts, conformément à la loi en vigueur et à ses amendements.

— **Engagements non garantis** : sont constitués : des engagements légalement non garantis, sans garanties ou marges en espèces ni instruments financiers ; de la partie des engagements légalement non garantis non couverte par des garanties, marges en espèces ou instruments financiers, incluant les dépôts des institutions du secteur financier (y compris les certificats de dépôt) ; des prêts consentis par des institutions du secteur financier ; des obligations émises par la banque et détenues par des personnes physiques et des institutions liées ou non liées à la banque ; d'autres engagements non garantis (à l'exception des dépôts des clients) et non exclus.

Défaillance : les critères adoptés à l'article 12 de la loi n° 23/2025.

Contrôle effectif sur la banque : est établi lorsqu'une personne physique ou morale, ou un groupe de personnes agissant de manière coordonnée, dispose de la capacité d'élire la majorité des membres du conseil d'administration de la banque, lesquels nomment à leur tour les membres de la direction exécutive et supervisent ses activités.

Déposant unique : toute personne physique ou morale titulaire de dépôts auprès de la même banque, de telle sorte que l'ensemble des comptes lui revenant — y compris sa part dans les comptes conjoints — soit regroupé et traité comme un dépôt unique, quel que soit le nombre ou la nature de ces comptes. Sont assimilés à un compte unique le compte de succession et le compte conjoint, quel que soit le nombre de leurs titulaires. Les soldes des comptes conjoints sont répartis entre leurs titulaires conformément à la convention signée avec la banque ; à défaut, ils sont répartis à parts égales. Si le titulaire d'un compte conjoint ne possède pas personnellement de compte auprès de la banque, la somme de ses parts dans les différents comptes conjoints est considérée comme un dépôt unique.

(Définitions fixées conjointement par le Ministère des Finances et la Banque du Liban, à la demande de la Commission des Finances et du Budget, et transmises à l'Assemblée générale pour adoption.)

Article 2 — Champ d'application

L'article 2 de la loi n° 23 du 14/8/2025 est modifié comme suit : les articles 1 à 36 déterminent les dispositions sur lesquelles reposent le processus de redressement de la banque et le processus de liquidation.

Article 3 — Objectifs de la loi

L'article 3 de la loi n° 23 du 14/8/2025 est modifié comme suit : tout en respectant le Code de la monnaie et du crédit, notamment son article 70, la présente loi a pour objet de mettre en place un cadre juridique moderne, conforme aux meilleures normes internationales adoptées en matière de restructuration des banques, dont le gouvernement et la Banque du Liban ont besoin, afin de renforcer la stabilité du système financier, de traiter les cas de défaillance des banques en garantissant la continuité des fonctions et activités essentielles, de protéger les dépôts dans le cadre du processus de liquidation et de redressement, et de limiter le recours aux fonds publics dans le processus de redressement de toute banque défaillante.

(Formule consensuelle finale — voir section IV, discussion du 28/7/2026, et lettre du Gouverneur de la BDL en section V.)

Article 4 — Haute Instance Bancaire (composition des deux chambres)

Aux fins de l'application de la présente loi, l'article 10 de la loi n° 67/28 du 9/5/1967 est modifié comme suit. Il est créé, au sein de la Banque du Liban, une Haute Instance Bancaire composée de deux chambres :

1 — Première Chambre : exerce les pouvoirs prévus par la loi n° 1968/28 du 9/5/1967 et les lois y afférentes, et se compose de : le Gouverneur de la Banque du Liban (Président) ; le Premier vice-gouverneur ; le Directeur général des Finances ; un juge ayant une expérience financière et commerciale d'au moins dix ans, nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de

la Justice, choisi sur une liste présentée par le Conseil supérieur de la magistrature ; le Président de la Commission de Contrôle des Banques ; le Président de l'Établissement national de garantie des dépôts.

La Première Chambre se substitue à la Commission des sanctions de l'article 209 du Code de la monnaie et du crédit et applique, le cas échéant, les sanctions de l'article 208. En cas de nomination d'un administrateur provisoire, les dispositions du Titre huit s'appliquent ; en cas de radiation de la liste des banques, celles du Titre neuf s'appliquent.

La Commission de Contrôle des Banques informe périodiquement le Gouverneur de la situation des banques, globalement et individuellement. La Première Chambre peut demander toute information supplémentaire.

La Première Chambre se réunit sur convocation de son président ou à la demande de deux membres ; le quorum est de quatre membres au moins ; les décisions sont prises à la majorité d'au moins trois voix, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

2 — Deuxième Chambre : instance de référence compétente pour les décisions de redressement des banques ou leur soumission à la liquidation, dotée des pouvoirs et missions de restructuration ; elle se compose de : le Gouverneur (Président) ; deux vice-gouverneurs (dont le Premier vice-gouverneur, l'autre choisi par le Conseil central) ; un expert financier (dix ans d'expérience minimum en fusions et restructuration bancaire), nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre des Finances à partir d'une liste de trois candidats, indépendant de tout organisme gouvernemental ou bancaire ; un expert économique (mêmes conditions), nommé sur proposition du Ministre de l'Économie et du Commerce à partir d'une liste de trois candidats ; un juge (dix ans d'expérience), nommé sur proposition du Ministre de la Justice, choisi sur une liste du Conseil supérieur de la magistrature ; le Directeur général des Finances, membre du Conseil central conformément à l'article 28 du Code de la monnaie et du crédit.

Le président de la Commission de Contrôle des Banques assiste aux réunions sans droit de vote, présente un exposé et des recommandations appuyées d'un rapport d'évaluation indépendant.

Chaque membre doit déclarer, avant un jour ouvrable précédant l'examen d'une banque, toute relation passée ou actuelle avec celle-ci, selon les critères de l'article 6. En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné ne participe ni à la discussion ni au vote ; les décisions sont alors prises à la majorité des membres restants.

La Deuxième Chambre se réunit sur convocation de son président ou à la demande de trois membres ; quorum de quatre membres au moins ; décisions à la majorité des présents, voix prépondérante du président en cas d'égalité ; ses délibérations sont secrètes, ses décisions ne sont divulguées que par rapports ou décisions signés du président.

La Commission de Contrôle des Banques transmet ses rapports au Secrétariat général de la Haute Instance, qui les oriente vers la chambre compétente, en vue soit de sanctions, soit du traitement de la situation de la banque.

Article 5 — Déclarations d'intérêts des membres de l'Instance

Chaque membre de la Haute Instance Bancaire doit présenter la déclaration prévue par la loi n° 189 du 16/10/2020 (déclaration de patrimoine, lutte contre l'enrichissement illicite et conflit d'intérêts), dans un délai d'un mois (membres actuels) ou de deux mois à compter de la nomination (nouveaux membres), et actualisée immédiatement en cas de changement. Le Secrétariat général de l'Instance veille à la bonne application de ce processus.

En cas de conflit d'intérêts d'un membre à l'égard d'une banque, celui-ci ne participe ni à la discussion ni au vote la concernant ; les décisions sont alors prises à la majorité des membres restants.

Critères d'indépendance retenus : ne pas avoir été actionnaire de la banque (ou d'une institution liée) au cours des cinq dernières années ; ne pas y avoir occupé un poste d'administrateur, de dirigeant ou de conseiller au cours des cinq dernières années ; ne pas être, ni un membre de sa famille, emprunteur pour plus de 100 000 USD ; ne pas être, ni un membre de sa famille, déposant pour plus de 100 000 USD ; ne

pas avoir de lien de parenté jusqu'au quatrième degré avec un actionnaire ou dirigeant ; tout autre critère susceptible d'affecter négativement son indépendance.

Article 6 — Décision de redressement ou de liquidation

Il revient à la Deuxième Chambre de décider de soumettre une banque à l'une des deux opérations suivantes :

- a) *Processus de redressement* : l'Instance émet une décision de redressement comprenant, pour chaque banque, les instruments de redressement à appliquer, les mesures à respecter et le délai nécessaire à leur achèvement.
- b) *Processus de liquidation* : l'Instance émet une décision de radiation de la liste des banques et une décision de liquidation ; la radiation entraîne la nomination d'une commission de liquidation.

La décision se fonde sur un rapport d'évaluation final transmis par la Commission de Contrôle des Banques, lui-même fondé sur un rapport indépendant, exposant les motifs ayant conduit à la décision.

Le processus vise à déterminer la valeur nette des actifs de la banque et le montant des pertes, sur la base d'évaluations complétées par des évaluateurs indépendants désignés selon les articles 10 et 11. La décision finale revient à la Haute Instance Bancaire ; à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'obtenir une évaluation indépendante urgente, elle peut statuer sur le seul rapport de la Commission de Contrôle, si la situation exige une intervention rapide préservant les actifs et les déposants ; un évaluateur indépendant est alors désigné en urgence par la suite.

La Haute Instance Bancaire motive dans ses procès-verbaux les raisons de ses décisions, y compris le non-suivi éventuel des recommandations de la Commission de Contrôle des Banques.

(Article adopté modifié par la Commission, à la demande de plusieurs députés, pour préciser le concept de fonctionnement d'ensemble du processus de redressement.)

Article 7 — Notification et publication des décisions

Pour le redressement : la Haute Instance Bancaire notifie immédiatement à la banque sa décision (comprenant les instruments de redressement), l'enregistre au registre du commerce, et publie un résumé au Journal officiel, dans un journal à large diffusion et sur le site électronique de la Banque du Liban.

Pour la liquidation : notification et enregistrement de la décision de radiation et de la décision de nomination de la commission de liquidation ou du liquidateur ; publication d'un résumé des résultats de l'évaluation selon les mêmes modalités.

La Haute Instance Bancaire publie annuellement un rapport sur les progrès accomplis et en transmet copie à l'Assemblée des députés.

Article 8 — Désignation des évaluateurs indépendants

La Commission de Contrôle des Banques désigne des évaluateurs indépendants parmi une liste d'institutions internationales d'évaluation jouissant d'une réputation professionnelle. L'évaluation se fonde sur les normes internationales d'évaluation et d'information financière, en tenant compte des exigences prudentielles et instructions de la Banque du Liban, et est achevée dans le délai fixé par la Commission.

Critères d'aptitude des évaluateurs : qualifications requises (intégrité, compétence, expérience) ; indépendance et absence de tout lien professionnel ou personnel avec la banque susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts. Les évaluateurs et leurs partenaires s'engagent au respect du secret bancaire et professionnel pendant et après leur mission, sous peine des sanctions prévues par la loi.

La Banque du Liban prend en charge le coût de l'évaluateur et le recouvre auprès de la banque concernée. Les rapports sont transmis à la Commission de Contrôle des Banques, avec copie à la banque, dans le délai fixé. La Banque du Liban émet, sur proposition de la Commission, les instructions relatives aux modalités, qualifications requises et outils d'évaluation.

(Article adopté tel quel après divergence d'opinions sur l'inclusion d'institutions nationales de réputation professionnelle, la question étant renvoyée à l'Assemblée générale.)

Article 9 — Objection de la banque aux résultats de l'évaluation

L'absence d'information de la Haute Instance Bancaire par la banque, dans le délai fixé, vaut acceptation des résultats de l'évaluation. En cas d'objection pour erreurs matérielles et factuelles substantielles, la banque doit en informer par écrit la Haute Instance Bancaire, avec copie à la Commission de Contrôle, en exposant ses motifs détaillés, dans un délai maximal de 10 jours ouvrables à compter de la notification du rapport.

La Haute Instance Bancaire peut, pour des motifs légitimes tenant à la découverte d'erreurs et de faits documentés affectant substantiellement le résultat, décider une nouvelle évaluation totale ou partielle dans un délai maximal d'un mois, par les évaluateurs existants ou de nouveaux évaluateurs désignés par la Commission ; les résultats sont alors définitifs.

La décision de redressement est prise sur la base du rapport d'évaluation, après prise de connaissance de la lettre de la banque, de la Commission de Contrôle et de l'évaluateur indépendant ; de même pour la liquidation, conformément à l'article 23.

Article 10 — Critères d'évaluation de la défaillance

La Commission de Contrôle des Banques évalue si une banque est défaillante ou risque de le devenir, et si un plan de redressement alternatif ou une autre intervention prudentielle pourrait l'éviter, sur la base de l'un des critères suivants : défaillance ou risque de défaillance dans le respect des exigences minimales de fonds propres en temps opportun ; défaillance ou risque de défaillance dans le respect des exigences minimales de liquidité en temps opportun ; défaillance ou risque de défaillance dans le règlement des engagements à échéance ; défaillance ou risque de défaillance dans la réalisation et le maintien de la rentabilité ; défaillance ou risque de défaillance dans le respect des conditions d'agrément, y compris toute violation substantielle des lois ou réglementations.

Si la Commission estime la banque défaillante ou susceptible de le devenir, elle transmet à la Haute Instance Bancaire, dans un délai maximal d'une semaine, sa recommandation de redressement ou de liquidation motivée, pouvant inclure un instrument de redressement conformément à l'article 3.

Article 11 — Instruments de redressement

Il revient à la Haute Instance Bancaire de décider d'appliquer, séparément ou combinés, notamment (liste non limitative) :

- *Renflouement interne (Bail-in)* : réduction de la valeur des fonds propres et engagements et/ou conversion des engagements en instruments de capital, conformément à la hiérarchie de l'Annexe n° 1.
- *Recapitalisation de la banque* par émission de nouvelles actions destinées à de nouveaux investisseurs, avec possibilité — mais non obligation — d'accepter la participation d'actionnaires minoritaires ne disposant pas de droits de contrôle sur la direction de la banque avant sa mise sous redressement. À titre exceptionnel, la participation de tous les actionnaires à la recapitalisation peut être admise, uniquement dans le cadre de l'application de la loi sur le rétablissement de l'ordre financier et la restitution des dépôts.
- *Transfert* de tout ou partie des actifs, droits et engagements de la banque à une autre institution.
- *Fusion* avec une autre banque.

Les instruments sont appliqués tels que déterminés dans la décision de redressement de chaque banque, conformément à l'article 7.

Il peut être permis à la Haute Instance Bancaire, avec l'approbation d'une majorité des deux tiers de ses membres, à la demande du Conseil central de la Banque du Liban, d'émettre des circulaires organisant les procédures d'exécution de la présente loi.

(Formule consensuelle : la compétence d'émission des circulaires demeure du ressort exclusif du Conseil central de la Banque du Liban ; voir lettre du Gouverneur, section V.)

Article 12 — Principes du processus de redressement

Principes applicables : prise en compte de la hiérarchie de l'Annexe n° 1 ; absorption intégrale et prioritaire des pertes par les fonds propres, à proportion au sein du même rang ; absorption des pertes par les créanciers à proportion au sein du même rang d'engagements ; traitement égalitaire des créanciers d'un même rang (principe d'égalité) ; traitement égalitaire des actionnaires d'un même rang (principe d'égalité).

Les créanciers d'un même rang ne doivent pas se trouver, du fait de l'application des instruments de redressement, dans une situation moins favorable que celle présumée en cas de liquidation. Dans le cas contraire, un recours peut être formé devant le Tribunal bancaire spécial (article 29) dans un délai maximal de trois mois à compter de la publication de la décision de redressement ; le Tribunal fixe alors la valeur de l'indemnisation représentant la différence, à la charge de la banque.

La Haute Instance Bancaire peut réexaminer les mesures de redressement pour inclure ces différences dans les engagements de la banque. En cas de recours au renflouement interne (Bail-in), celui-ci ne s'applique pas aux dépôts des clients.

Les instruments de redressement sont utilisés jusqu'à ce que la banque satisfasse aux exigences minimales de fonds propres. Certains engagements sont exclus du mécanisme de réduction/conversion (Annexe n° 1, engagements exclus). Sont annulés, sans risques ni coûts supplémentaires, les engagements potentiels hors bilan (cautions, garanties, crédits documentaires) et libérées les garanties en espèces correspondantes. Les contrats de produits dérivés financiers sont résiliés dans les mêmes conditions, les engagements résiduels étant traités comme non garantis.

Il est procédé au règlement de l'ensemble des comptes provisoires, ainsi qu'à la compensation entre facilités financées et garanties/marges en espèces ou instruments financiers équivalents, dans la limite du montant utilisé, sous réserve d'une convention de compensation exécutoire conforme à la norme IAS 32 ; l'excédent est soumis au processus de redressement.

Les présentes dispositions incluent l'obligation de restitution de tout fonds transféré à l'étranger à des tiers de manière discriminatoire, injuste ou inéquitable, après le 17 octobre 2019, portant atteinte aux droits d'autres déposants ou créanciers n'ayant pu bénéficier de transferts similaires.

Ces dispositions s'appliquent après la publication de la loi sur le rétablissement de l'ordre financier et la restitution des dépôts.

(La Commission a réintégré, dans cet article, le paragraphe relatif à l'obligation de restitution des fonds transférés à l'étranger après le 17/10/2019, que le gouvernement avait retiré du texte transmis.)

Article 13 — Pouvoirs de la Haute Instance Bancaire sur la banque

La Haute Instance Bancaire exerce son autorité et ses pouvoirs, en tout ou en partie, sans qu'il soit besoin de l'accord des actionnaires, créanciers, conseil d'administration ou direction générale de la banque, ni d'aucune autre partie, et sans que sa décision soit subordonnée à l'approbation d'une autre autorité.

Ses pouvoirs comprennent notamment : prendre toutes décisions relevant de l'administration de la banque ou de son assemblée générale ; nommer un directeur provisoire (Titre huit) ; révoquer, remplacer ou nommer un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants ; approuver un plan de redressement périodiquement actualisé (non contraignant pour l'Instance, ni condition préalable au redressement) ; modifier les statuts (capital, instruments de dette) sans les procédures d'autres lois, notamment le Code de commerce ; imposer des mesures levant les obstacles au redressement (vente d'actifs y compris à l'étranger, limitation d'activités, modification de la structure juridique ou de propriété) ; lancer le processus de redressement et en fixer la durée ; imposer l'application des instruments de redressement ; modifier les échéances des dettes et engagements (y compris les dépôts), les taux d'intérêt ou dates d'échéance ; suspendre les transactions sur instruments de capital cotés et/ou reporter les obligations de divulgation ; imposer un moratoire de 3 mois (extensible à 8 mois maximum en cas de nécessité) suspendant les procédures

juridiques en cours et futures ; exiger des trois parties la continuité des services essentiels à la banque, aux conditions préexistantes ; suspendre les droits de résiliation anticipée liés aux contrats de location-financement, licences ou services (maximum 3 jours pour les contrats financiers), sous réserve de la préservation des droits de résiliation pour tout autre motif ; interdire toute distribution de bénéfices aux détenteurs d'instruments de capital et tout versement aux dirigeants autre que les allocations fixes essentielles ; imposer la restitution des sommes versées aux administrateurs et dirigeants en violation de la loi, des circulaires ou des règles de bonne gouvernance, sur une période de 10 années antérieures ; imposer la restitution de tout fonds transféré de manière discriminatoire après le 17 octobre 2019 ; radier la banque de la liste des banques et nommer une commission de liquidation (article 24) ; introduire, au nom de la banque, une action devant les tribunaux libanais ou étrangers compétents contre les principaux actionnaires, administrateurs, dirigeants, délégués à la signature et commissaires aux comptes des dix années précédentes, en cas de motifs raisonnables de soupçon d'implication pénale ou civile ; exiger du directeur provisoire, en cas d'irrégularités constatées lors d'audits relatifs à des opérations ayant généré des profits ou avantages injustifiés au profit de tiers ou de parties liées, la restitution de ces fonds ; donner des instructions au liquidateur/à la commission de liquidation en cas de liquidation (article 25).

Sans préjudice de l'indemnisation prévue à l'article 14 pour le créancier/actionnaire lésé, la Haute Instance Bancaire peut écarter le principe général d'égalité de traitement des créanciers d'un même rang uniquement si cela s'avère nécessaire à la stabilité financière ou sert l'intérêt collectif des créanciers, notamment pour :

- a) le transfert des dépôts en actions ou leur réduction de valeur en vue d'un sauvetage rapide, afin d'éviter la perte de courtes chances de redressement ;
- b) garantir la continuité des fonctions et activités essentielles ;
- c) éviter une crise systémique ou sectorielle ;
- d) empêcher une détérioration de valeur rendant les pertes des autres créanciers supérieures à celles résultant de la non-application du principe d'égalité.

La Haute Instance Bancaire peut effectuer une opération inverse, totale ou partielle, de toute réduction ou augmentation de valeur, en cas de besoin, conformément à la hiérarchie de l'Annexe n° 1.

Article 14 — Contrôle de la banque sous redressement

La banque dont la situation est mise sous redressement demeure sous le contrôle de la Commission de Contrôle des Banques, laquelle : prépare une évaluation temporaire ou charge un évaluateur indépendant (article 10) ; transmet un rapport et une recommandation à la Haute Instance Bancaire ; suit le processus de redressement et transmet des rapports périodiques ; évalue l'aptitude des nouveaux actionnaires et dirigeants nommés ; examine les rapports du directeur provisoire ; prépare un plan de redressement pour chaque banque. Elle émet les instructions et exigences techniques nécessaires, a accès à toutes les informations utiles, et transmet des rapports à la Haute Instance Bancaire.

Article 15 — Coopération institutionnelle

La Haute Instance Bancaire coopère avec l'Autorité des marchés financiers, la Commission de contrôle des organismes de garantie, la Banque du Liban, la Commission de Contrôle des Banques, le Registre du commerce, le Registre foncier, la société Midclear, l'Établissement national de garantie des dépôts et toute autre partie concernée, en coordination avec le Ministère des Finances. Chaque partie fournit les données, recommandations et autorisations nécessaires dans le délai fixé. L'Instance consulte le Conseil central de la Banque du Liban sur les questions de stabilité financière, lequel transmet sa recommandation dans le délai fixé. L'Instance exerce tous pouvoirs non attribués à une autre autorité et liés à l'application de la loi.

Article 16 — Directeur provisoire (nomination)

La Haute Instance Bancaire nomme un directeur provisoire pour une durée déterminée renouvelable, auquel elle délègue les pouvoirs de gestion et ceux du conseil d'administration, sur la base d'une décision écrite précisant ses pouvoirs, le champ de sa mission, sa durée et ses obligations. Il peut se voir déléguer les pouvoirs de l'assemblée générale. La décision de nomination est enregistrée au registre du commerce et publiée. La Haute Instance Bancaire fixe ses allocations, à la charge de la banque, peut le révoquer à tout moment et lui nommer un remplaçant. Il n'est pas permis de nommer une même personne directeur provisoire de plus d'une banque à la fois.

Article 17 — Conditions et critères d'indépendance du directeur provisoire

Le directeur provisoire doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins vingt ans dans les domaines bancaire et financier, avec expérience administrative et connaissance approfondie de la réglementation ; être indépendant à l'égard de la banque ; jouir d'un casier judiciaire vierge et n'avoir fait l'objet d'aucune révocation ni sanction de la Banque du Liban ou de la Commission de Contrôle.

Critères d'indépendance : ne pas avoir été actionnaire, administrateur, dirigeant ou conseiller de la banque (ou d'une institution liée) au cours des cinq dernières années ; ne pas être, ni un membre de sa famille, emprunteur ou déposant pour plus de 100 000 USD ; ne pas avoir de lien de parenté jusqu'au quatrième degré avec un actionnaire ou dirigeant ; tout autre critère affectant négativement son indépendance.

Il ne peut participer à une opération dans laquelle il a un intérêt, sauf approbation écrite préalable de la Haute Instance Bancaire ; il doit déclarer tout conflit d'intérêts, sous peine de révocation.

(Article adopté tel quel ; des députés ont proposé d'y ajouter la fixation d'une durée déterminée pour le directeur provisoire.)

Article 18 — Pouvoirs et obligations du directeur provisoire

Le directeur provisoire exerce les pouvoirs délégués par décision écrite, sous le contrôle de la Haute Instance Bancaire. Il dispose d'un pouvoir d'administration non restreint sur les biens, bureaux, actifs, livres et registres de la banque, ainsi que d'un droit d'accès à toute information nécessaire ; il peut révoquer et remplacer tout dirigeant ou employé responsable.

Il soumet, au moins trimestriellement, un rapport à la Haute Instance Bancaire (copie à la Commission de Contrôle) sur l'avancement des travaux ; en cas de difficultés persistantes, un rapport détaillant la nature et l'origine des obstacles et les mesures supplémentaires envisageables. Il signale tout mauvais usage constaté.

La Haute Instance Bancaire examine ses actes et décisions, dispose d'un pouvoir d'appréciation absolu sur tout dépassement constaté, et peut prendre les mesures appropriées dans un délai de 10 jours.

Article 19 — Radiation de la banque et mesures conservatoires

Il revient à la Haute Instance Bancaire de radier une banque : (1) avant le lancement du redressement, sur rapport de la Commission de Contrôle recommandant la liquidation (avec droit pour la banque de présenter ses observations dans un délai de 15 jours) ; (2) à tout moment après le lancement du redressement, sur rapport de la Commission concluant à la défaillance persistante, ou sur rapport du directeur provisoire concluant à la nécessité de la liquidation.

La décision de radiation se fonde sur les articles 140, 208 et 209 du Code de la monnaie et du crédit ; l'article 141 s'applique alors, la banque étant considérée en liquidation selon les dispositions de la présente loi. Une commission de liquidation ou un liquidateur est nommé selon la taille de la banque. Toutes les opérations de liquidation sont soumises à la Deuxième Chambre, exclusivement selon le Titre neuf. La présente loi prévaut sur tout texte contraire.

La banque en liquidation doit toujours faire figurer la mention « en liquidation » à côté de son nom, notamment dans sa correspondance, jusqu'à la fin du processus. Un moratoire de 3 mois (extensible à 8 mois en cas de nécessité) s'applique à l'établissement des droits et à la constitution des garanties.

En cas de motifs sérieux de soupçon d'implication pénale ou civile des principaux actionnaires, administrateurs, dirigeants, délégués à la signature ou commissaires aux comptes des dix années précédentes, la commission de liquidation ou la Haute Instance Bancaire peut : leur notifier l'interdiction de disposer de leurs biens (inscription d'une mention et interdiction de voyager, maximum six mois renouvelables) ; demander une saisie conservatoire aux tribunaux compétents ; les poursuivre devant les tribunaux libanais ou étrangers compétents. La mise en œuvre de ces mesures emporte renonciation aux droits tirés de la loi sur le secret bancaire, s'ils existent. En cas d'inefficacité de la saisie conservatoire, ces personnes doivent, sous dix jours ouvrables, fournir une liste complète de leurs biens au Liban et à l'étranger, sous peine de sanctions pénales et d'une peine d'emprisonnement de trois mois, avec obligation

de restitution et prise en charge des frais de recouvrement.

Article 20 — Commission de liquidation

La Haute Instance Bancaire nomme, sous trente jours à compter de la radiation, une commission de liquidation ou un liquidateur, composé de six membres selon la taille de la banque : un représentant des créanciers, un représentant des actionnaires, un représentant des déposants, un expert bancaire ou financier, un expert juridique, et le président de l'Établissement national de garantie des dépôts (ou son représentant). La Haute Instance Bancaire nomme le président de la commission et fixe ses pouvoirs ; les conventions de règlement, ventes ou liquidations d'actifs ne deviennent exécutoires qu'après approbation écrite préalable de la Haute Instance Bancaire.

La commission se réunit sur demande de son président ou de deux membres ; décisions à la majorité ; en cas de vacance, remplacement sous 15 jours au maximum.

Conditions requises pour être membre/liquidateur : qualifications requises (intégrité, compétence, indépendance, expérience) ; absence de conflit d'intérêts ; ne pas être, ni un membre de sa famille, emprunteur (plus de 100 000 USD) ou déposant auprès de la banque ; ne pas avoir été administrateur, dirigeant ou conseiller de la banque au cours des cinq dernières années ; ne pas avoir audité ses comptes au cours des deux exercices précédant la radiation ; absence de lien de parenté jusqu'au quatrième degré avec un actionnaire ou administrateur.

La Haute Instance Bancaire fixe les allocations, à la charge de la banque. La décision de nomination est publiée au Journal officiel, dans un journal local, et sur les sites de la Haute Instance Bancaire, de la Banque du Liban et/ou de la Commission de Contrôle.

Article 21 — Effets de la mise en liquidation et pouvoirs du liquidateur

Dès la déclaration de mise en liquidation, cessent de courir les intérêts créditeurs sur les dépôts, certificats de dépôt et instruments de dette, sauf garantie dûment constituée et dans la limite de sa valeur.

Le liquidateur/la commission de liquidation soumet à la Haute Instance Bancaire un plan de liquidation (calendrier organisé, étapes, distribution du produit selon l'Annexe n° 1), approuvé et suivi par l'Instance, qui prend les mesures nécessaires en cas de retard. Il agit de bonne foi, avec prudence et diligence, pour achever la liquidation dans le délai approuvé.

Il exerce ses pouvoirs sous la supervision de la Haute Instance Bancaire, avec obligation d'en référer préalablement pour toute opération à risques ou pertes importantes ; il assiste l'Établissement national de garantie des dépôts pour le paiement des dépôts assurés ; il se substitue au conseil d'administration et à la direction générale (après approbation écrite) ; il fait réaliser des évaluations si besoin ; il transmet des rapports périodiques ; il a accès à toute information utile.

Pouvoirs de liquidation : transférer tout ou partie des actifs, droits et engagements à un tiers (hiérarchie de l'Annexe n° 1) ; suspendre ou réduire les intérêts sur dépôts, augmenter ou réduire les dettes exigibles ; résilier ou geler les contrats avec fournisseurs et créanciers et modifier les échéances pour éviter la poursuite des pertes ; réaliser des audits financiers et/ou pénaux ; introduire des actions et exercer le droit d'ester en justice ; négocier les indemnisations et prendre les mesures nécessaires à la préservation des fonds sous supervision de la Haute Instance Bancaire (article 32) ; mettre fin à des services ou emplois, résilier ou prolonger des baux, régulariser la situation administrative de la banque ; gérer les opérations d'achat/vente inachevées ; se dégager des contrats avec des tiers pour éviter des pertes supplémentaires.

Sans préjudice des autres pouvoirs, le liquidateur peut annuler les actes suivants ayant généré des avantages injustifiés au détriment des créanciers, réalisés dans les dix-huit mois précédant la mise en liquidation (trente-six mois pour les parties liées, selon les circulaires de la Banque du Liban), et recouvrer les fonds correspondants : donations et actes à titre gratuit (hors dons habituels et cadeaux mineurs) ; création de fondations caritatives ; paiements anticipés de dettes non exigibles ; transferts de propriété immobilière favorisant certains créanciers ; acquittements de dettes en espèces autres qu'en numéraire ; constitution de sûretés réelles en garantie d'une dette antérieure ; tout classement de dettes augmentant la

valeur revenant à un créancier en cas de liquidation ; modification des taux d'intérêt dans les 6 mois précédant la liquidation ; opérations manifestement déséquilibrées ; distributions de bénéfices ou récompenses disproportionnées aux actionnaires/dirigeants.

Le liquidateur agit en urgence pour annuler ces opérations, dans un délai maximal d'un an à compter de la mise en liquidation ; sont préservés les paiements normaux effectués dans le cours ordinaire des affaires ou en contrepartie équivalente concomitante.

Le liquidateur respecte les instructions de la Haute Instance Bancaire et les circulaires de la Banque du Liban relatives à la vente, l'échange, la liquidation ou le recouvrement des actifs, et les procédures de distribution aux déposants et créanciers (article 26).

Article 22 — Répartition en liquidation

La compensation entre actionnaires et créanciers s'effectue, en liquidation, conformément au classement de l'Annexe n° 1, à proportion au sein de chaque rang. Les créanciers, respectivement les actionnaires, d'un même rang sont traités de manière égalitaire (principe d'égalité). La notion de déposant unique s'applique aux dépôts des clients selon la catégorie déterminée à l'Annexe n° 1. Il est procédé à la compensation entre comptes débiteurs et créditeurs, dans les conditions de l'article 14. Les engagements potentiels et contrats en cours sont annulés lorsque cela est possible sans risques ni coûts supplémentaires ; les contrats de produits dérivés financiers sont résiliés dans les mêmes conditions.

Article 23 — Dépôts en liquidation

En cas de liquidation d'une banque, les dépôts continuent d'être couverts conformément aux critères et dispositions de la présente loi, de la loi sur le rétablissement de l'ordre financier et la restitution des dépôts, et du régime de l'Établissement national de garantie des dépôts.

Article 24 — Tribunal bancaire spécial

Il est créé, conformément à l'article 15 de la loi n° 110 du 7/11/1991, un Tribunal spécial compétent pour les recours prévus par la présente loi et pour tout litige entre un créancier, un déposant ou une partie de la commission de liquidation, et la banque en liquidation. Il connaît des affaires de saisie conservatoire provisoire. Ses décisions ne sont susceptibles que d'un recours devant la Cour d'appel compétente dans un délai de 20 jours à compter du prononcé du jugement final ; elles ne sont soumises à aucune autre voie de recours administrative ou judiciaire.

Article 25 — Recours contre les décisions de la Haute Instance Bancaire

Toutes les décisions de la Haute Instance Bancaire sont susceptibles de recours devant le Tribunal spécial (loi n° 110 du 11/7/1991), aux fins de statuer sur leur légalité, dans un délai de dix jours à compter de la notification à la banque ou de la publication de la décision. Le Tribunal applique les règles de procédure du jugement accéléré et abrégé prévues au Code de procédure civile. Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf constat d'erreurs juridiques manifestes et risque de pertes ou préjudices graves en cas d'exécution immédiate.

L'annulation de la décision attaquée n'affecte pas la validité des mesures déjà exécutées, si le recours porterait atteinte aux droits légalement acquis par un tiers de bonne foi. La simple connaissance du recours par le tiers ne suffit pas à exclure sa bonne foi.

L'Instance rectifie la décision pour la mettre en conformité avec le jugement rendu ; les plaideurs sont indemnisés dans la limite des pertes fermement établies, à la charge de la banque directement ou par inscription au rang des créanciers.

(Article adopté modifié, en conformité avec la décision du Conseil constitutionnel relative aux délais et formulations des anciens articles 11 et 31.)

Article 26 — Primauté et régime supplétif

Sauf disposition contraire, la présente loi prime sur tout texte contraire ou non conforme. Pour ce qu'elle ne détermine pas, la Haute Instance Bancaire et le Tribunal spécial appliquent les mécanismes des lois générales et spéciales, notamment le Code de commerce terrestre (chapitre de la faillite) et le Code des obligations et des contrats, dans la mesure compatible avec les objectifs, la nature et les exigences des instruments de redressement et de liquidation. S'appliquent également les dispositions de l'article 3 de la loi n° 192/1993 relatives à l'échange d'informations entre parties.

La Haute Instance Bancaire peut infliger une amende (au moins égale à 300 fois le salaire minimum au Liban) à toute partie ne se conformant pas immédiatement à la présente loi ou entravant son fonctionnement ou celui du directeur provisoire ; elle est seule compétente pour constater l'infraction.

Article 27 — Exonération de responsabilité

Aucune responsabilité n'est engagée à l'égard de la Haute Instance Bancaire, de la Commission de Contrôle des Banques, du directeur provisoire, du liquidateur/de la commission de liquidation, ni des personnes ou institutions contractant avec eux, dans l'exercice de leurs missions, sauf mauvaise foi, fraude, faute lourde ou négligence grave établie par un jugement définitif. La Haute Instance Bancaire et la Commission de Contrôle des Banques supportent les frais d'indemnisation des actions judiciaires intentées contre elles ou leurs membres/employés/représentants, sauf ledit jugement définitif. Les employés de la banque sous redressement ne sont pas non plus responsables du fait de leur soumission aux décisions de la Haute Instance Bancaire et sont protégés de toute poursuite à ce titre.

Article 28 — Exigences prudentielles minimales

Toutes les banques doivent satisfaire aux exigences minimales de fonds propres (les actifs auprès de la Banque du Liban étant comptés à la valeur comptable, sous déduction des provisions pour pertes potentielles sur ces dépôts, et les placements en Eurobonds à la juste valeur nette après taux de perte attendue déterminé par la Banque du Liban) et de liquidité (actifs auprès de la Banque du Liban comptés dans la limite des échéances comptables, avec reclassement des échéances des dépôts).

Ces exigences prudentielles seront modifiées conformément à la loi sur le rétablissement de l'ordre financier et la restitution des dépôts, dès sa publication, de manière proportionnée aux normes internationales de suffisance des fonds propres, de liquidité et de solvabilité, telles que déterminées par l'autorité monétaire.

Les banques identifiées par la Commission de Contrôle des Banques comme non conformes doivent traiter leurs manquements, notamment par l'injection de fonds propres et l'augmentation de leur liquidité.

Le présent article sera abrogé dès la publication de la loi sur le rétablissement de l'ordre financier et la restitution des dépôts.

Article 29 — Entrée en vigueur

La présente loi est publiée au Journal officiel et entre en vigueur, mais son exécution demeure suspendue jusqu'à l'adoption et la publication de la loi sur le rétablissement de l'ordre financier et la restitution des dépôts.

III. ANNEXE N° 1 — HIÉRARCHIE DES FONDS PROPRES, DES CRÉANCIERS ET DES DÉPOSANTS

Le classement ci-dessous s'applique à la répartition des responsabilités et à la prise en charge des pertes, nonobstant toute disposition connexe figurant dans les contrats ou documents contractuels relatifs aux instruments et engagements en capital en cours.

Rang	Élément
I — Fonds propres	
1	Actions ordinaires (y compris primes) et autres instruments de fonds propres — droits des détenteurs d'actions ordinaires
1	Apports en espèces compris dans les droits des détenteurs d'actions ordinaires
2	Apports en espèces compris dans les fonds propres additionnels de catégorie 1
2	Actions préférentielles (avec primes) et autres instruments — fonds propres additionnels de catégorie 1
3	Actions préférentielles (avec primes) et autres instruments — fonds propres de catégorie 2
3	Dettes subordonnées comprises dans les fonds propres de catégorie 2
II — Engagements	
4	Dettes subordonnées non admises dans les fonds propres
5	Dépôts des principaux actionnaires, administrateurs, direction générale, directeurs généraux adjoints, conjoints et enfants
6	Engagements non garantis : obligations émises par la banque détenues par des particuliers et institutions liées ou non liées
6	Engagements des institutions du secteur financier, liées et non liées
6	Dépôts intra-bilan des institutions du secteur financier (contrats de crédit / intermédiation financière)
6	Autres engagements non garantis (hors dépôts des clients)
Engagements garantis	
7	Dépôts des clients non assurés / non protégés
8	Dépôts des clients assurés / protégés

III — Engagements exclus

- Impôts exigibles.
- Nouveaux fonds (jusqu'à la publication de la loi sur le rétablissement de l'ordre financier et la restitution des dépôts).
- Dépôts des clients en livres libanaises (jusqu'à la publication de la loi sur le rétablissement de l'ordre financier et la restitution des dépôts).

* Les nouveaux fonds sont les fonds en devises étrangères dont il est démontré qu'ils ont été reçus par virement depuis l'étranger ou par dépôt en espèces après le 17 octobre 2019. Ces dépôts doivent être traités de manière exceptionnelle par la loi sur le rétablissement de l'ordre financier et la restitution des dépôts.

IV. EXPOSÉ DES MOTIFS DU GOUVERNEMENT

Depuis plusieurs années, le Liban traverse une grave crise financière qui a privé les déposants de la possibilité de disposer de leurs dépôts — fruit du travail de toute une vie dans la majorité des cas — et a durement touché le secteur bancaire. La responsabilité de l'État consiste à œuvrer à trouver les solutions appropriées, à partir de deux principes indissociables : le souci de préserver les droits des déposants et l'action en faveur du redressement du secteur bancaire, afin qu'il puisse pleinement assumer son rôle de crédit, financer l'économie et stimuler sa croissance.

Compte tenu de la nécessité de faire face aux crises financières, économiques et bancaires dont souffre le Liban, outre la préservation des droits des déposants, trois étapes législatives principales et liées entre elles s'imposent, relatives au secret bancaire, à la restructuration des banques et au traitement de l'écart financier, de manière à permettre le rétablissement de l'équilibre financier.

En conséquence, le gouvernement a adopté, comme première étape, un projet de loi visant à introduire des modifications à la loi sur le secret bancaire, condition nécessaire à une comptabilisation précise et à une connaissance exacte de l'écart financier, avec effet rétroactif sur une durée de dix ans à compter de la date de présentation de toute demande.

En préparation de l'élaboration du projet de loi sur le rétablissement de l'équilibre financier et la restitution des dépôts, le présent projet relatif au redressement de la situation des banques au Liban intervient comme une deuxième étape, en vue de mettre en place un cadre juridique moderne, conforme aux meilleures normes internationales adoptées, dont manque la législation bancaire au Liban et dont le gouvernement — ainsi que la Banque du Liban — ont besoin pour traiter l'ensemble des crises financières, et en réponse à la crise actuelle, dont le préjudice pèse lourdement sur les citoyens libanais et sur l'économie du pays.

Outre qu'il répond à ce besoin urgent, le projet de loi proposé était et demeure une revendication du peuple libanais et des institutions internationales intéressées à venir en aide au Liban.

En conséquence, les objectifs de cette loi demeurent cohérents avec ceux déterminés dans le Code de la monnaie et du crédit, à savoir : le renforcement de la stabilité du système financier ; la garantie de la continuité des fonctions essentielles des banques ; la protection des dépôts dans le processus de liquidation et de redressement ; la limitation du recours aux fonds publics dans le processus de redressement des banques.

Ces deux étapes seront suivies, dans un avenir proche, d'une troisième étape consistant en l'élaboration d'un projet de loi relatif au traitement de l'écart financier permettant de rétablir l'équilibre financier, contribuant à sortir le Liban de la profondeur de la crise qu'il connaît depuis 2019.

Il convient de souligner que, dans le cadre de l'exécution de ces trois étapes liées entre elles, l'exécution du présent projet de loi demeure suspendue jusqu'à l'adoption et la publication de la loi sur le rétablissement de l'ordre financier et la restitution des dépôts, cette dernière étant considérée comme une condition nécessaire au rétablissement de l'équilibre du système financier.

En conséquence, le gouvernement a adopté le projet de loi ci-annexé et l'a transmis à l'Assemblée des députés, dont l'adoption est vivement souhaitée.

V. RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

sur le projet de loi contenu dans le décret n° 3056, visant à modifier certaines dispositions de la loi n° 23 (Loi relative au redressement de la situation des banques au Liban et à leur restructuration) — séance du 3/8/2026

La Commission des Finances et du Budget a tenu, entre le 11/6/2026 et le 3/8/2026, sept séances sous la présidence du député Ibrahim Kanaan, en présence d'un certain nombre de membres de la Commission, afin d'étudier le projet de loi contenu dans le décret n° 3056.

Le gouvernement était représenté par : Son Excellence le Ministre des Finances, Yassine Jaber ; Son Excellence le Ministre de l'Économie et du Commerce, Amer El-Bassat ; Son Excellence le Ministre de la Justice, Adel Nassar. Ont également assisté aux séances : le Gouverneur de la Banque du Liban, Karim Saeed ; le conseiller du Ministre des Finances, Samir Hammoud ; le conseiller du Ministre de la Justice, le juge Ely El-Maalouf ; le bâtonnier des avocats de Beyrouth, Imad Martinos ; le directeur des Affaires juridiques à la Banque du Liban, Samer Lichaa ; le directeur des Relations publiques et de l'Information à la Banque du Liban, Halim Barti ; le délégué du Palais de justice au barreau de Beyrouth, Ely El-Hachache ; la responsable des Affaires juridiques à la Banque du Liban, Nassima Tabch ; la conseillère juridique à la Banque du Liban, Rita Makarzel ; le conseiller du bâtonnier des avocats, Pascal Daher.

Historique du dossier. Les séances ont débuté par un exposé du président de la Commission retraçant le parcours du texte : celui-ci avait été précédemment adopté par la Commission le 28/7/2025, puis approuvé en séance plénière le 14/8/2025 (loi n° 23). Saisi d'un recours en inconstitutionnalité, le Conseil constitutionnel a confirmé la constitutionnalité de la loi, sous réserve de la modification de certaines expressions et dates aux articles onze et trente et un, relatives au droit de recours contre les décisions de la Haute Instance Bancaire devant le Tribunal spécial.

À la suite de nouvelles observations du Fonds monétaire international, qui avait approuvé la loi, le gouvernement a préparé un nouveau projet de modification, transmis à l'Assemblée des députés en janvier 2025 (décret n° 1992). La Commission a tenu une séance à ce sujet après l'adoption du budget général 2025 (24/2/2026), mais le Ministre des Finances a informé la Commission, lors de cette même séance, de la décision du gouvernement de réexaminer les modifications transmises, dans l'attente de nouvelles modifications supplémentaires du FMI non incluses dans le décret 1992. Fin avril 2026, le gouvernement a transmis, par le décret n° 3056, objet du présent rapport, un nouveau projet comportant des modifications supplémentaires résultant de consultations renouvelées avec les parties concernées.

Déroulement des travaux. Reçu par la Commission en juin 2026, le texte a fait l'objet d'une première séance le 11/6/2026, au cours de laquelle le Gouverneur de la Banque du Liban a présenté une lettre exposant les observations du gouvernement (de la BDL) sur les articles 3 et 13 de la loi n° 23 (voir section VI). La Commission a demandé au gouvernement, à la Banque du Liban et au Ministère des Finances de parvenir à une formule commune, tout en sollicitant la position du FMI sur les modifications proposées.

La Commission a reçu des correspondances du Ministère des Finances et de la Banque du Liban présentant les modifications et la formule consensuelle proposée. Le FMI a confirmé son approbation du projet de loi dans la version transmise par le gouvernement, ainsi que le Ministère des Finances l'a fait savoir par correspondance (voir sections VI et VII), avec la possibilité que le Fonds approuve l'une des modifications proposées.

Les honorables députés ont insisté sur la nécessité d'achever la discussion de l'ensemble des avis et observations avant l'adoption de toute législation, afin de préserver la stabilité des lois et d'éviter leur modification répétée à de courts intervalles — l'un des principes fondamentaux du travail législatif étant d'assurer la stabilité des textes juridiques et la cohérence de toute nouvelle modification avec les lois en vigueur.

Le Ministre des Finances a précisé que le projet de modification résultait de nouvelles observations formulées par le FMI, à la suite de longues concertations ayant abouti à l'adoption de la loi n° 23. Le Ministère, en coordination avec la Banque du Liban et le FMI, a œuvré à l'élaboration d'une formule consensuelle, notamment pour les articles 3 et 13, et a confirmé l'obtention de l'accord du FMI sur le texte

transmis. Il a souligné que les modifications visent à garantir l'efficacité du mécanisme de traitement des banques défaillantes et à empêcher la persistance de leur situation, en cohérence avec les exigences de réforme et les normes internationales, l'adoption de la loi constituant une étape essentielle pour l'achèvement du programme de réforme financière et bancaire, la préparation du traitement du projet de loi sur l'écart financier, et une condition nécessaire au renforcement de la coopération avec le FMI et au rétablissement de la confiance des institutions financières internationales.

Entendu le 11/6/2026, le Gouverneur de la Banque du Liban a précisé que les observations de la BDL se limitaient essentiellement aux articles 3 et 13, indiquant être parvenu à un accord préliminaire avec le Ministère des Finances, tout en soulignant la nécessité de parvenir à une rédaction définitive conforme aux exigences du FMI. Ces observations se fondaient sur la nécessité de respecter la répartition des compétences fixée par le Code de la monnaie et du crédit, de sorte que le Conseil central demeure l'autorité de référence pour les politiques monétaires et réglementaires et la protection de la stabilité financière, tandis que les compétences de la Haute Instance Bancaire se limitent au traitement des situations défaillantes des banques. Il a insisté sur la nécessité de préserver l'indépendance de la Banque du Liban et d'éviter tout chevauchement de compétences, notamment quant à l'émission des circulaires, outils réglementaires relevant de la compétence exclusive du Conseil central.

Le président de la Commission a adressé, le 15/6/2026, des correspondances écrites à l'ensemble des parties (Ministère des Finances, Banque du Liban, FMI), les invitant à examiner de plus près la divergence sur les articles 3 et 13.

Le 22 juillet 2026, une séance a examiné trois formules alternatives concernant les articles 3 et 13, le Ministère des Finances ayant transmis un tableau comparatif en vue d'un accord (voir section VIII). La formule consensuelle s'est articulée autour des points suivants :

- *Article 3* : confirmation de la répartition des compétences entre le Conseil central de la Banque du Liban et la Haute Instance Bancaire, celle-ci exerçant une compétence globale pour le traitement des banques défaillantes, tandis que le Conseil central conserve la responsabilité des politiques monétaires et réglementaires et de la préservation de la stabilité monétaire et financière, conformément à l'article 70 du Code de la monnaie et du crédit ; article adopté modifié en conséquence.
- *Article 11* : confirmation que la compétence d'émission des circulaires demeure exclusivement du ressort du Conseil central ; article adopté modifié en conséquence.

Lors de la séance du mardi 28/7/2026, la discussion a principalement porté sur :

- *Article 6* : adopté modifié, à la demande de plusieurs députés, pour ajouter une description du concept sur lequel repose fondamentalement le processus de redressement de la situation de la banque.
- *Article 8* : adopté tel qu'il apparaissait, après divergence d'opinions sur l'inclusion d'établissements nationaux jouissant d'une réputation professionnelle ou leur limitation aux seuls établissements internationaux ; le président de la Commission a décidé de renvoyer la question à l'Assemblée générale.
- *Article 11* (nouvelle discussion) : reprise après réception d'une correspondance de la Banque du Liban relative aux droits de contrôle ; divergence sur les actionnaires devant être autorisés à participer à la recapitalisation — certains estimant que le critère du texte gouvernemental (qui interdit aux anciens actionnaires de participer, sauf exception pour la minorité disposant d'un contrôle effectif) suffisait, d'autres estimant que le droit des actionnaires ne devrait pas être conditionné à leur non-participation à la gestion, en particulier pour ceux ne détenant pas les droits de contrôle. L'article a été adopté modifié, avec maintien d'une exception permettant, à titre exceptionnel, la participation de tous les actionnaires uniquement dans le cadre de l'application de la loi sur le rétablissement de l'ordre financier et la restitution des dépôts — cette disposition relevant donc de l'application future et ne s'étendant pas à la crise actuelle.
- *Article 12* : adopté modifié, la Commission ayant réintroduit le paragraphe que le gouvernement avait retiré, relatif à l'obligation de restitution de tout fonds transféré à l'étranger après le 17 octobre 2019.
- *Article 17* : adopté tel qu'il apparaissait, avec proposition des députés de fixer un délai déterminé pour le directeur provisoire.

— *Article 25* : adopté modifié, en conformité avec la décision du Conseil constitutionnel.

Après étude et discussion, la Commission a adopté le projet de loi modifié conformément à la formule annexée par ligature, et l'a transmis à l'Assemblée générale honorable pour adoption.

Beyrouth, le 3/8/2026

Le Président de la Commission — Le Député **Ibrahim Kanaan**

VI. LETTRE DU GOUVERNEUR DE LA BANQUE DU LIBAN À LA COMMISSION

À Son Excellence Monsieur le Député Ibrahim Kanaan, Président de la Commission des Finances et du Budget —
Objet : Articles 3 et 13 de la loi n° 2025/23

Se référant à la loi relative au redressement de la situation des banques au Liban et à leur restructuration, portant le n° 2025/23, adoptée dans les formes par l'Assemblée des députés et soumise au contrôle du Conseil constitutionnel, et se fondant sur l'article 70 du Code de la monnaie et du crédit, qui confie à la Banque du Liban la mission de préserver la sécurité de la monnaie ainsi que la stabilité économique et la solidité du système bancaire, la Banque du Liban expose ce qui suit :

Il est nécessaire de distinguer de manière claire et explicite entre les compétences du Conseil central de la Banque du Liban et celles de la Haute Instance Bancaire, afin d'éviter toute ambiguïté quant aux autorités et rôles confiés à chacun.

Le rôle du Conseil central se rapporte à la réalisation des objectifs généraux — préservation de la stabilité monétaire, sauvegarde de la stabilité économique, supervision de la sécurité du secteur bancaire et développement des marchés de capitaux — dans le cadre de l'article 70 du Code de la monnaie et du crédit. La Haute Instance Bancaire se voit confier une compétence déterminée, relative au traitement des situations défailtantes des banques (restructuration ou liquidation), y compris la garantie de la continuité des services essentiels, la protection des dépôts et la limitation du recours aux fonds publics.

La détermination précise des compétences de chacun garantit le respect des limites fixées et empêche tout chevauchement ou dépassement, ce qui réduit le risque de décisions contradictoires ou incohérentes — risque qui ne se limite pas au plan théorique mais s'étend à la pratique et au contentieux, pouvant entraîner un retard ou une paralysie du processus décisionnel. En effet, si une partie dotée d'une compétence générale et large (le Conseil central) statuait sur une question déjà examinée par une partie dotée d'une compétence déterminée et directe (la Haute Instance Bancaire), l'une des deux décisions primerait sur l'autre, ce qui viderait de son contenu le principe d'indépendance de chacune et soulèverait des interrogations quant à son efficacité, outre une problématique de détermination de la responsabilité décisionnelle et un risque de contentieux.

Dans ce contexte, la Banque du Liban propose la reformulation suivante de l'article 3 :

Article 3 (texte antérieur) : « Tout en respectant le Code de la monnaie et du crédit, cette loi a pour objet de renforcer la stabilité du système financier et de traiter les cas de défaillance, de protéger les dépôts dans le processus de liquidation et de redressement, et de limiter le recours aux fonds publics dans le processus de redressement de toute banque. »

Article 3 (reformulation proposée) : « Cette loi a pour objet de renforcer la stabilité, la résilience et la solidité du système bancaire et financier. La Haute Instance Bancaire assume la responsabilité de traiter les situations défailtantes des banques et exerce, à ce titre, les pouvoirs qui lui sont conférés, y compris le maintien de la continuité des services bancaires essentiels, la protection des dépôts au cours des procédures de traitement et de liquidation, et la limitation du recours aux fonds publics dans le traitement des banques défailtantes. Demeure du ressort du Conseil central la responsabilité de préserver la stabilité économique et monétaire ainsi que la sécurité et la solidité du système bancaire et financier, conformément au Code de la monnaie et du crédit. »

Quant à l'ajout proposé à l'article 13, il conviendrait de ne pas l'adopter, la circulaire étant considérée, en vertu du Code de la monnaie et du crédit, comme un outil réglementaire de second rang dont l'émission relève exclusivement du Conseil central de la Banque du Liban — non pas pour des raisons de forme, mais parce qu'il s'agit d'un pilier fondamental de la structure institutionnelle établie par ce Code. Les circulaires sont émises dans le cadre des politiques réglementaires générales, sont soumises à évaluation avant leur émission compte tenu de leurs effets potentiels, et traitent de questions à caractère général susceptibles de s'étendre à l'ensemble du secteur bancaire, et non au seul périmètre d'une banque déterminée faisant l'objet de mesures de traitement. Elles constituent donc des outils réglementaires, et non de simples ordres

exécutifs ou mesures procédurales liées aux opérations de traitement.

À l'inverse, l'octroi à la Haute Instance Bancaire du pouvoir de recommander au Conseil central l'émission d'ordres et la prise de toute mesure nécessaire dans le cadre de ses compétences ne s'étend pas à la demande d'émission de circulaires, en raison de leur nature réglementaire touchant l'ensemble du secteur et des études, analyses et évaluations que requiert leur émission.

Le maintien de cette distinction institutionnelle constitue une exigence fondamentale pour préserver l'équilibre consacré par le Code de la monnaie et du crédit entre les parties concernées, garantir la clarté et la certitude juridique quant aux limites des compétences de chacune, et contribuer à éviter les litiges et recours susceptibles de résulter d'un chevauchement de compétences.

En conséquence, nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de la position de la Banque du Liban et d'en informer Messieurs les députés concernés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Karim Saeed — Gouverneur de la Banque du Liban

VII. LETTRE DU MINISTÈRE DES FINANCES ET LETTRE DU FMI

A. Lettre du Ministère des Finances à la Commission

République libanaise — Ministère des Finances — Le Ministre

Réf. 1986/1 — 22 juin 2026

À Son Excellence le Président de la Commission des Finances et du Budget parlementaire, Son Excellence le Député Ibrahim Kanaan.

Objet : Modifications proposées à la loi de redressement bancaire n° 2025/23, en vertu du décret n° 3056 du 30/4/2026.

Vous trouverez ci-joint copie de la lettre reçue du représentant résident du Fonds monétaire international au Liban, Monsieur Frederico Lima, en date du 19/6/2026, qui confirme la position du Fonds selon laquelle les modifications proposées dans le décret n° 3056 sont, dans leur intégralité, conformes aux meilleures pratiques internationales aux fins de la réforme bancaire.

Le Ministre des Finances — Signé : **Yassine Jaber**

B. Lettre du Fonds monétaire international (traduite de l'anglais)

FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL — Bureau du représentant résident au Liban

Le 19 juin 2026

Son Excellence Yassine Jaber, Ministre des Finances, Ministère des Finances, Beyrouth, Liban

Objet : Projet de loi contenu dans le décret n° 3056 modifiant certaines dispositions de la loi n° 23 du 14/08/2025 (Redressement et restructuration des banques au Liban).

Monsieur le Ministre,

Nous prenons note de l'approbation, par le Conseil des ministres, du projet de loi susmentionné en date du 30 avril 2026.

Se référant à notre précédente communication et après examen, nous constatons que l'ensemble des modifications qu'il contient contribuent à mettre la loi n° 23 en conformité avec les meilleures pratiques internationales en matière de redressement bancaire (« bank resolution »).

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Frederico Lima — Représentant résident du FMI au Liban

VIII. TABLEAU COMPARATIF — ARTICLES 3 ET 13 DE LA LOI N° 23

Comparaison entre le texte de la loi n° 23/2025 en vigueur et les modifications proposées par le décret n° 3056 (document transmis par le Ministère des Finances à la Commission des Finances et du Budget en vue de l'accord entre les parties, annexé par ligature au rapport de la Commission).

	Texte de la loi n° 23/2025	Modifications proposées (décret 3056)
Article 3 — Objectifs de la loi	Tout en respectant le Code de la monnaie et du crédit,	Tout en respectant le Code de la monnaie et du crédit, et en tenant compte de la stabilité du système financier et à la trajectoire
Article 13 — Émission de circulaires	(disposition non présente dans la loi en vigueur)	Il peut être permis à la Haute Instance Bancaire, avec l'approbation d'un

Note : les définitions relatives à la « défaillance » (article 12 de la loi n° 23/2025) et au « contrôle effectif sur la banque » ont été fixées conjointement par le Ministère des Finances et la Banque du Liban, à la demande de la Commission des Finances et du Budget, et transmises à l'Assemblée générale pour adoption.

Fin de la traduction. Document traduit intégralement à partir du fichier PDF fourni (arabe/anglais). Cette traduction est fournie à titre informatif et ne se substitue pas au texte officiel arabe, seul faisant foi.